

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

MINISTERE DU TRAVAIL

DECRET N° 75/525 du 11 décembre 1975
modifiant le décret n° 60/29 du 4
février 1960 portant institution d'une
Caisse de retraites de la République
Populaire du Congo.-

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 60/29 du 4 février 1960 portant institution d'une
Caisse de retraites de la République Populaire du Congo ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier.- Le paragraphe 3 de l'article 24 du décret n° 60/29
susvisé est modifié comme suit :

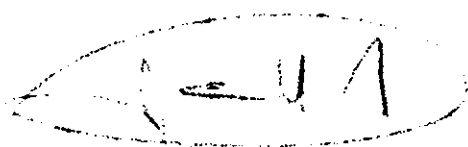
"Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension d'ancienneté."

Article 2.- Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1975


Le Ministre du Travail,

A. DENGUET.


H. L O P E S.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,


S. O K A B E.